

Règlement ministériel du 18 mars 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur divers tronçons de routes à Esch-sur-Alzette à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N31, CR174, CR191 et CR191A à Esch-sur Alzette;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur la N31 (PK 19.354 – 20.050) à Esch-sur Alzette.
- sur le CR174 (PK 9.060 – 9.165) à Esch-sur-Alzette.
- sur le CR191 entre le rond-point « Raemmerech » et le rond-point CR191/CR191A à Esch-sur-Alzette.
- sur le CR191A entre la N31 et le rond-point CR191/CR191A à Esch-sur-Alzette.
- l'accès et sortie du rond-point « Raemmerech » de la rue Guillaume J. Kroll à Esch-sur-Alzette.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.
Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement entre en vigueur le 27 mars 2015 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 18 mars 2015
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch